

GUIDE PRATIQUE



Avancements de grade au titre de l'année 2025

Mise à jour : 18/02/2025



AVANT-PROPOS

L'avancement de grade constitue l'une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires.

Ce guide définit l'avancement de grade (conditions tenant au fonctionnaire et à la collectivité), et présente les procédures associées (fixation des ratios, lignes directrices de gestion, élaboration et publicité du tableau d'avancement, nomination).

Les conditions à remplir sont classées par filière et cadre d'emplois.

Ce guide tient compte des réformes suivantes :

La nouvelle réforme de la catégorie B entrée en vigueur le 9 octobre 2023.

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale, a pour objet la modification des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B, et ce pour une durée indéterminée.

Pour rappel, à compter du 1^{er} septembre 2022, deux décrets modifiaient l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ainsi que les échelles de rémunération. Des dispositions transitoires avaient été mises en place au titre de l'année 2022 pour les agents ayant vocation, sur la base des anciennes dispositions, à figurer dans les tableaux d'avancement pour l'année 2023.

Le décret n°2023-927 du 7 octobre 2023 permet, ainsi, de maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du <u>décret n° 2022-1200 du 31 août 2022</u> (soit avant le 1er septembre 2022).

- La revalorisation de la carrière de certains cadres d'emplois de la police municipale.

Le décret n°2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale modifie, entre autres, les conditions de nomination au grade de directeur principal.



SOMMAIRE

Avant-propos	2
Définition de l'avancement de grade	5
Modalités de l'avancement de grade	
Conditions à remplir par le fonctionnaire	
Conditions particulières à chaque collectivité	
Filière Administrative	
Administrateur général	
Administrateur hors classe	
Attaché hors classe	
Attaché principal	
Rédacteur principal de 1ère classe	
Rédacteur principal de 2ème classe	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	
Adjoint administratif principal de 2eme classe	
Filière Technique	
Ingénieur général (GRAF)	
Ingénieur en chef hors classe	
Ingénieur hors classe (GRAF)	
Ingénieur principal	
Technicien principal 1ère classe	
Technicien principal 2ème classe	
Agent de maîtrise principal	
Adjoint technique principal de 1ère classe	
Adjoint technique principal de 2ème classe	
Filière Sociale	
Conseiller socio-éducatif hors classe	
Conseiller supérieur socio-éducatif	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	
Agent social principal de 1ère classe	
Agent social principal de 2ème classe	
ATSEM principal de 1ère classe	
Médecin hors classe	
Médecin de 1ère classe	
Psychologue hors classe	
Sage-femme hors classe	
Cadre supérieur de santé	
Puéricultrice cadre supérieur de santé	
Puéricultrice hors classe	
Puéricultrice de classe supérieure (en voie d'extinction)	
Infirmier en soins généraux hors classe	
Infirmier de classe supérieure	
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	. 52
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors-classe	
Technicien paramédical de classe supérieure	. 54
Aide-soignant de classe supérieure	. 55



Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	56
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	57
Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe exceptionnelle	58
Biologiste, Vétérinaire et Pharmatien hors classe	58
Filière Culturelle	60
Directeur de 1ère catégorie	60
Professeur d'enseignement artistique hors classe	61
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	62
Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	62
Conservateur en chef du patrimoine	63
Conservateur en chef des bibliothèques	64
Attache principal de conservation du patrimoine	65
Bibliothécaire principal	66
Assistant de conservation principal de 1ère classe	67
Assistant de conservation principal de 2ème classe	67
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	69
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	69
Filière Sportive	70
Conseiller principal	70
Educateur principal de 1ère classe	71
Educateur principal de 2ème classe	71
Opérateur des APS principal	73
Opérateur des APS qualifié	73
Filière Police	74
Directeur principal de police municipale	74
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	75
Brigadier chef-principal de police municipale	77
Garde champêtre chef principal	78
Filière Animation	79
Animateur principal de 1ère classe	79
Animateur principal de 2ème classe	79
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	81
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	81



DEFINITION DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade permet à un fonctionnaire titulaire d'accéder à un grade supérieur à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

En général, l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

MODALITES DE L'AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement, et de prononcer les nominations.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le tableau annuel d'avancement doit préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables, et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (art. L.522-4, L.522-23 et L.522-24 du Code général de la fonction publique).

CONDITIONS A REMPLIR PAR LE FONCTIONNAIRE

1- La date d'avancement

Il n'y a aucune obligation de retenir la date du 1^{er} janvier, puisque les statuts particuliers ne le prévoient pas. En revanche, il est nécessaire de vérifier que l'intéressé remplira les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé.

Ainsi, la nomination interviendra au plus tôt à la date à laquelle les conditions seront remplies.

2- L'ancienneté dans l'échelon

Les statuts particuliers mentionnent les conditions minimales à respecter.

Un fonctionnaire ayant une situation plus élevée que celle requise pour l'avancement au grade supérieur remplis donc ces conditions.

Exemple: avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Un adjoint administratif classé au 8^{ème} échelon de son grade et comptant 8 ans de services effectifs remplit déjà la condition de 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon pour accéder au grade supérieur.

3- La formation

L'obligation de formation concerne seulement le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et celui de gardien de police municipale (uniquement pour l'avancement au grade de brigadier-chef principal).

Dans ce cas, l'inscription au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le président du CNFPT (cf. : Statuts particuliers).



4- Les services effectifs

L'avancement de grade est soumis à une condition de services effectifs dans le grade, le cadre d'emplois ou la catégorie.

Prendre en considération

Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congé maternité, mise à disposition...)

Les services accomplis en position de détachement

Les services accomplis dans un autre cadre d'emplois ou corps de la fonction publique d'Etat classé dans la même catégorie hiérarchique

Les services de non titulaire lorsqu'apparaît dans les statuts particuliers la notion de services dans un emploi ou de services effectifs sans autre précision

Les périodes en position de congé parental

Les périodes en position de disponibilité, sous réserve de respecter les <u>conditions</u> énoncées par les articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 du 13.01.1986

La période de non titulaire accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application des articles L. 326-1, L.352-4 et L.352-5 du code général de la fonction publique (prise en compte au titre d'une période de stage)

Décret n°96-1087 du 10.12.1996 - art 8-l

Les services accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de même niveau pour les agents nommés en vertu du dispositif d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

Décret n°2012-1293 du 22.11.2012 - art 18

La période normale de stage

Les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires intégrés :

- suite à un détachement. Décret n°86-68 du 13.01.1986 art 11-3
- suite à une intégration directe. Décret n°86-68 du 13.01.1986 art 26-3
- suite à un reclassement pour inaptitude physique. Code général de la fonction publique Article L.826-5
- lors de la mise en place des cadres d'emplois. Voir les statuts particuliers

Les services accomplis dans la fonction publique d'Etat par les agents transférés (non intégrés) aux collectivités territoriales et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée. Sont concernés les statuts particuliers des : rédacteurs, techniciens, assistants socio-éducatifs, assistants de conservation, infirmiers, adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise et adjoints techniques des établissements d'enseignement

Exclure des services effectifs

Les périodes de détachement sauf si le statut particulier le prévoit

Les périodes de position : hors cadres, de disponibilité (si les conditions prévues par le décret n°86-68 du 13.01.1986 ne sont pas remplies) et de service national

Les services de non titulaire de droit public ou de salarié de droit privé pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation.

Les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre des articles L.352-4 et L.352-5 du code général de la fonction publique.

Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

5- Les modalités de calcul des services effectifs

Les fonctionnaires à temps partiel

Pour la détermination des droits à l'avancement, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet (Article L. 612-4 du code général de la fonction publique).

Les fonctionnaires à temps non complet

L'avancement de grade a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois :

Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.



• Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure au mi-temps :

L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi.

Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- 19 h 30 jusqu'au 31.12.2001
- 17 h 30 à compter du 01.01.2002

Décret n°91-298 du 20.03.1991 - art 13

Exemple

Deux adjoints administratifs de 2^{ème} classe nommés le 1^{er} janvier 2007 à temps non complet, se trouvent intégrés au 1^{er} janvier 2017 dans le nouveau grade d'adjoint administratif.

Ces agents remplissent-ils la condition de 8 ans de services effectifs nécessaires pour accéder au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ?

Le premier à raison de 17 heures 30 par semaine :

Au 1er janvier 2017, cet agent comptabilisera 10 ans de services effectifs.

Le deuxième à raison de 10 heures par semaine :

Au 1er janvier 2017, cet agent ne comptabilisera que 5 ans 8 mois 17 jours de services effectifs, à savoir :

$$\frac{10 \text{ ans x } 10 \text{ heures}}{17\text{h}30 \text{ (mi-temps)}} = 5 \text{ ans } 8 \text{ mois } 17 \text{ jours}$$

6- Les fonctionnaires intercommunaux

Les décisions relatives à l'avancement de grade du fonctionnaire territorial qui occupe des emplois correspondant au même grade dans plusieurs collectivités ou établissements sont prises, après avis ou propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

Décret n°91-298 du 20.03.1991 - art 14

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision d'avancement de grade ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Décret n°91-298 du 20.03.1991 - art 14 alinéa 2

Le fonctionnaire intercommunal est inscrit sur le tableau d'avancement de la collectivité qui prend la décision.

En vertu du principe d'unicité de la carrière, la 2ème collectivité procède à la nomination de cet agent sur le nouveau grade. Cette nomination est sans influence sur ses propres possibilités d'avancement de grade et n'impacte pas les seuils de nomination de la collectivité.

La forme de la décision de nomination est laissée au libre choix des autorités territoriales :

- Arrêté conjoint préparé par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité (ou, le cas échéant, de celle qui l'a recruté en premier) et contresigné par chacune des autorités territoriales).
- Arrêtés pris simultanément par chacune d'elles.

Circulaire ministérielle INT 91-115 du 28.05.1991

Dans chaque collectivité employeur, le fonctionnaire devra être nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade.



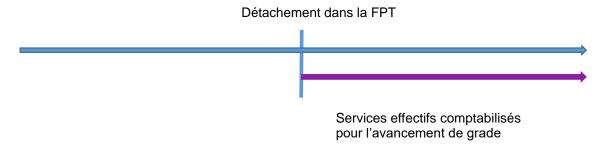
Les fonctionnaires recrutés par détachement ou intégration directe

Ils concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. *Articles L.511-4 et L.513-9 du code général de la fonction publique.*

Pour les fonctionnaires détachés non intégrés :

Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires détachés non intégrés sont pris en compte. Il est précisé que les services effectifs doivent avoir été accomplis dans un cadre d'emplois, corps ou emploi.

Certains statuts particuliers prévoient le décompte des services effectifs à compter du recrutement par détachement dans le grade ou le cadre d'emplois. Sont concernés les cadres d'emplois des agents de maîtrise, des conseillers socio-éducatifs, des sage-femmes, des puéricultrices cadre de santé, des puéricultrices, des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, des directeurs de police municipale, des biologistes, des vétérinaires et pharmaciens.



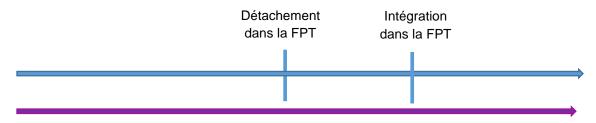
Exceptions:

Pour les agents transférés aux collectivités territoriales (non intégrés) et ayant opté pour le détachement sans limitation de durée : intégration dans le calcul de l'ancienneté des années de service effectuées dans la fonction publique d'Etat.

Pour les fonctionnaires intégrés :

Si le détachement est suivi d'intégration ou en cas d'intégration directe, la période de détachement ainsi que les services accomplis dans le grade et le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade et cadre d'emplois d'intégration.

Décret n°86-68 du 13.01.1986 - art 11-3 et 26-3



Services effectifs comptabilisés pour l'avancement de grade



Les fonctionnaires exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité

L'article L.514 du code général de la fonction publique et le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié permettent au fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, de conserver, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le **maintien des droits à l'avancement** (d'échelon et de grade) s'applique dans tous les cas de disponibilité accordée sur demande de l'agent : disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, disponibilités pour raisons familiales, notamment pour suivre le conjoint (à l'exclusion de celle prévue pour l'adoption à l'étranger ou en outre-mer).

En outre, la notion d'activité professionnelle retenue est précisée :

- toute activité lucrative, salariée ou indépendante ;
- exercée à temps complet ou à temps partiel ;
- dès lors s'il s'agit d'une **activité salariée**, qu'elle correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ou s'il s'agit d'une **activité indépendante**, qu'elle génère un revenu annuel soumis à cotisation, permettant de valider 4 trimestres d'assurance retraite, soit 600 fois le SMIC horaire. Cette condition de revenu n'est pas exigée dans le cadre de la **création ou de la reprise d'entreprise**.

La conservation des droits à l'avancement est soumise à la **transmission annuelle par le fonctionnaire** à une date définie par l'autorité territoriale et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. La liste de ces pièces est fixée par un **arrêté ministériel en date du 19 juin 2019**.

Ces dispositions concernant le maintien des droits à l'avancement sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Dispositions spécifiques

Des dispositifs spécifiques de prise en compte des services antérieurs ont été institués dans le cadre de l'avancement de grade afin de favoriser la mobilité entre les trois versants de la fonction publique.

- Les militaires sur demande agréée,

Les services sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel il a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Code de la Défense - art R4139-29



Les fonctionnaires de catégorie C reclassés et intégrés

△ Les reclassements dans l'échelle de rémunération immédiatement supérieure

- Reclassement au 1er novembre 2005 de l'échelle 2 vers l'échelle 3.
- Reclassement en tranche annuelle entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 de l'échelle 3 vers l'échelle 4 (cadre d'emplois des ATSEM, auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins).

Pour ces agents reclassés de droit dans une échelle qui correspondait avant les réformes à un avancement de grade, la durée des services dans le nouveau grade est à décompter à partir de la date du reclassement.

△ Les reclassements dans le cadre du PPCR au 1er janvier 2017

Contrairement à la précédente réforme, les services antérieurs sont assimilés à des services effectifs dans le nouveau grade, même si ce dernier relève d'un niveau supérieur.

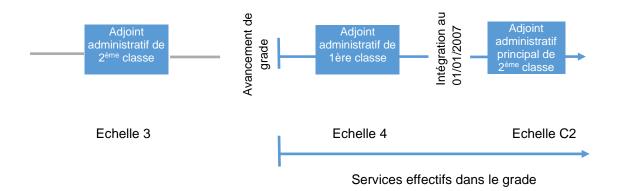
Ainsi, les services accomplis dans les échelles abrogées sont repris dans les nouvelles échelles comme suit :

- Echelle 3 assimilée à échelle C1;
- Echelles 4 et 5 assimilées à échelle C2 ;
- Echelle 6 assimilée à échelle C3.

Décret n°2016-596 du 12.05.2016 - art 17-1

Exemple:

Les services effectifs en qualité d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe sont comptabilités à compter de la nomination dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.





CONDITIONS PARTICULIERES A CHAQUE COLLECTIVITE

1- Les limites de création de certains grades d'avancement

Elles sont énoncées au chapitre des dispositions générales des cadres d'emplois. Il s'agit notamment des conditions de seuil démographique ou autres critères tels que le type d'établissement ou la taille du service. Sont concernés les grades d'avancement suivants :

Grades d'avancement	Seuil de création
Cadre d'emplois des administrateurs	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés (1).
Attaché hors classe	Communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés (1).
Attaché principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1)
Cadre d'emplois des ingénieurs en chef	Communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés (1)
Ingénieur hors classe	Communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés (1)
Ingénieur principal	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1)
Conseiller principal des APS	Communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés (1)
Directeur d'établissement artistique de 1ère catégorie	Conservatoires à rayonnement régional ou établissements d'enseignement des arts plastiques mentionnés sur une liste établie par arrêté ministériel, habilités à délivrer un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.
	Bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé (1) ou
Conservateur des bibliothèques en chef	Bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.
Directeur principal de police municipale	Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale et ayant aux moins 2 directeurs de police municipale.

⁽¹⁾ Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n°2000-954 du 22.09.2000.



2- Les ratios d'avancement de grade

Les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, exceptés le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel - GRAF. Article L.522-23 et L.522-27 du code général de la fonction publique.

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur peut être prévue.

Pour chaque grade d'avancement, il convient de définir l'effectif des fonctionnaires de la collectivité remplissant les conditions statutaires. Le nombre maximal de promotions est calculé en appliquant le ratio à cet effectif.

Les ratios sont déterminés en fonction :

- du nombre des agents promouvables,
- de la pyramide du cadre d'emplois (nombre des agents sur les grades d'avancement),
- de la taille de la collectivité,
- des politiques budgétaires en matière de ressources humaines.

Cette délibération est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Depuis le 1er janvier 2010, elle n'est plus à transmettre au contrôle de légalité (CGCT art. L2131-2).

La délibération n'a pas à être révisée chaque année sauf si la collectivité désire modifier le ratio.

Particularité pour l'accès au grade d'administrateur général :

S'agissant de l'avancement au grade d'administrateur général, le ratio promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Le nombre d'administrateurs territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Articles L. 522-23 et L. 522-24 du code général de la fonction publique & décret n°87-1097 du 30.12.1987 – art. 14 III

3- Les quotas d'avancement de grade

Pour l'avancement aux GRAF (administrateur général, attaché hors classe, ingénieur général et ingénieur hors classe), le ratio des promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Exemple:

Le nombre d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois des administrateurs au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues dans les trois possibilités.

La réglementation n'apporte pas de précisions sur la prise en compte de la décimale dans les résultats de calcul du quota. Néanmoins, ce résultat étant un nombre maximum à ne pas dépasser, il convient dès lors d'arrondir à l'entier inférieur.

<u>Exception</u>: Lorsque le nombre de fonctionnaires promouvables au grade d'attaché hors classe, calculé en application du quota de 10% de l'effectif du cadre d'emplois, est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Références:

Articles L. 132-10, L.522-4, L.522-23, L.522-24du code général de la fonction publique

Décret n°87-1097 du 30.12.1987 - art 14 IV

Décret n°87-1099 du 30.12.1987 - art 21-1

Décret n°2016-200 du 26.02.2016 - art 19 V

Décret n°2016-201 du 26.02.2016 - art 25 III



4- Les seuils de nominations

Catégorie B : avancement de grade dans le Nouvel Espace Statutaire (NES)

Ces dispositions instaurées par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 s'appliquent à compter de l'année suivant la promulgation des nouveaux statuts particuliers de la catégorie B.

Sont concernés : les rédacteurs, les techniciens, les assistants d'enseignement artistique, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les éducateurs des APS, les chefs de service de police municipale, les animateurs et les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

Ce décret prévoit que les deux voies d'accès (par examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement.

Par conséquent, **le nombre de nominations prononcées** par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, **ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations** (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Nombre de nominations par examen professionnel (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 7	Nombre de nominations au choix (entre 1/4 et 3/4, soit entre 25 et 75 %)	Nombre total de nominations par avancement de grade
1 (50 %)	1 (50 %)	2
1 (33 %)	2 (66 %)	3
2 (66 %)	1 (33 %)	S
1 (25 %)	3 (75 %)	
2 (50 %)	2 (50 %)	4
3 (75 %)	1 (25 %)	
2 (40 %)	3 (60 %)	E
3 (60 %)	2 (40 %)	5
2 (33 %)	4 (66 %)	
3 (50 %)	3 (50 %)	6
4 (66 %)	2 (33 %)	
2 (29 %)	5 (71 %)	
3 (43 %)	4 (57 %)	7
4 (57 %)	3 (43 %)	1
5 (71%)	2 (29 %)	

Ce seuil de nominations ne remplace pas le ratio d'avancement de grade. Il s'applique après le calcul de ce ratio (circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10.11.2010).

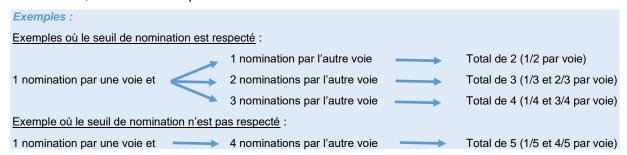


Dispositif de base en cas de nominations multiples :

Les deux voies d'accès sont liées et doivent être utilisées obligatoirement.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix ne peut être inférieur au guart du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.



Dispositif dérogatoire en cas de nomination unique :

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition ½ ¾ entre les 2 voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par la voie de l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement à ce grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition ¼ ¾) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Exemple:

Pour l'année N, seul 1 agent de la collectivité a obtenu l'examen professionnel et aucun autre ne remplit les conditions par la voie du choix. En vertu de la règle dérogatoire, l'autorité territoriale prononce sa nomination.

Pour les années N+1, N+2 et N+3, 2 possibilités s'offrent à la collectivité :

1ère possibilité : prononcer un avancement par la voie du choix (nomination unique)

2ème possibilité : prononcer plusieurs nominations en appliquant le dispositif de base (1/4 – 3/4)

Si la collectivité ne peut prononcer d'avancement sur les 3 années, une nouvelle nomination par la voie de **l'examen professionnel**, à titre dérogatoire, pourra intervenir dès l'année N+4. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Lettre DGCL du 17.10.2013

Circulaire ministérielle n°10-014618-D du 10.11.2010



Dispositions transitoires: Application du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifié (cf. page 2)

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 a modifié l'article 10-II du décret n°2022-1200 du 31 août 2022 qui prévoyait, à l'origine, une application dérogatoire des conditions d'avancement de grade au titre des années 2022-2023, de certains cadres d'emplois de la catégorie B suite à la restructuration de carrière intervenue en septembre 2022.

Les nouvelles dispositions prévues dans le décret du 7 octobre 2023 permettent ainsi de prolonger audelà de 2023 et ce, sans limitation de durée, le maintien éventuel des conditions antérieures d'avancement requises au 1^{er} septembre 2022.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois concernés par <u>le décret n°2010-329</u> et le grade de moniteur-éducateur principal peuvent se voir appliquer les conditions d'accès valables avant le 1^{er} septembre 2022 pour un avancement de grade si cette application dérogatoire est plus favorable que celle résultant de la disposition de <u>l'article 25 du décret n°2010-329</u> ou de <u>l'article 15 du décret n°2013-490</u>.



PROCEDURE APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2021

1ère étape: Choisir les agents promouvables a inscrire au tableau d'avancement en fonction:

- Des conditions d'ancienneté à remplir par le fonctionnaire ;
- De la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ;
- Des conditions particulières à la collectivité ;
- Des lignes directrices de gestion (arrêté pris par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial) ;
- De la part respective femmes/hommes.

2ème étape: Inscrire au tableau d'avancement les agents susceptibles d'etre promus

Le service Carrières adresse aux collectivités et établissements un projet de tableau d'avancement de grade pour chaque cadre d'emplois. L'autorité territoriale exerce son choix en tenant compte de la parité femmes/hommes :

- Un seul tableau par an et par grade ;
- Aucune obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement;
- Etablissement des tableaux d'avancement par l'autorité territoriale : les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle ils sont établis.

3^{ème} étape : FIXER LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE :

La collectivité ou l'établissement public établit un arrêté portant tableau d'avancement de grade :

à publier ou afficher en mairie ou établissement public,

La publication du tableau d'avancement de grade est une obligation qui le rend exécutoire. Elle fait courir le délai de recours, particulièrement envers les agents non-inscrits. (article L.2131-3 du code général de la fonction publique)

et à transmettre au CDG17 pour publicité.

4^{ème} étape: PROCEDER A LA NOMINATION AU REGARD:

Des ratios de promotion

Seul le cadre d'emploi des agents de police municipale échappe à cette règle ; en outre, l'avancement aux grades d'administrateur général, d'attaché hors classe, d'ingénieur général et d'ingénieur hors classe déroge à la règle du taux de promotion ; l'avancement à ces grades est soumis à un dispositif particulier qui est prévu à l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique.

- Du seuil de nomination pour les avancements de grade de la catégorie B dans le Nouvel Espace Statutaire (NES) : application du dispositif de base ou dérogatoire
- De l'existence d'un poste vacant au tableau des effectifs ou à la création du poste par l'organe délibérant La nomination est nulle en cas d'absence de création.
 - De l'ordre du rang de classement du tableau
 - Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leurs nouveaux grades
 - L'arrêté de nomination est notifié à l'agent

OPTION 1 OU OPTION 2

La collectivité (ou l'établissement) établit l'arrêté d'avancement de grade

Sur demande de la collectivité (ou de l'établissement), le CDG rédige et transmet le projet d'arrêté de nomination par avancement de grade à notifier à l'agent

L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux.



Les nominations ne pourront intervenir qu'après l'élaboration des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Décret 87-1097 du 30.12.1987 - articles 15, 16 et 17

Catégorie A

ADMINISTRATEUR GENERAL



Le grade d'administrateur général peut être créé dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés

CONDITIONS D'ACCES

Δ Première possibilité

- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :
 - > Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
 - Les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
 - DGA des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par les articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.

Sont également pris en compte pour le calcul des 6 ans :

- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle (FPE et FPH) doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B.
- > Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.
- Quota de 20%

∆ Deuxième possibilité

- Avoir au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - > Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissement publics locaux assimilés.
 - Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par les articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA.
 - Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
- Quota de 20%



∆ Troisième possibilité

- Avoir atteint le 8^{ème} échelon
- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
- Quota de 4 nominations préalables par la voie principale
- Quota de 20%

QUOTAS

Le ratio promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemples:

1) Le quota de nomination est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit 5 x 20% = 1, alors une nomination est possible.

2) Le quota de nomination n'est pas respecté

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des administrateurs, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit 3 x 20% = 0,6, aucune nomination possible.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Articles L. 132-10, L.411-6, L.415-2, L.522-27, L.522-23, L.522-24, L.522-4 du code général de la fonction publique Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 – art. 14 III



Cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux

Décret 87-1097 du 30.12.1987 - articles 15, 16 et 17

Catégorie A

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE



Le grade d'administrateur hors classe peut être créé dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés

CONDITIONS D'ACCES

Avoir atteint le 6^{ème} échelon

Εt

 4 ans de services effectifs dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable (1)

Εt

Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement. (2)

(1) SERVICES EFFECTIFS

Sont assimilés à des services effectifs pour l'accès au grade d'administrateur hors classe :

- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi fonctionnel mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 à savoir :
 - de directeur général des services de commune de plus de 40 000 habitants ou directeur d'établissement public assimilé,
 - de directeur général adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants ou directeur adjoint d'établissement public assimilé,
 - de directeur d'O.P.H de plus de 10 000 logements,
 - de directeur de caisse de crédit municipal ayant le statut d'établissement public,
 - de directeur général et directeur général adjoint des services des départements et des régions.
- Les services accomplis par les administrateurs détachés dans un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet mentionné aux articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique.
- Les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Décret 87-1097 du 30.12.1987 - art 16

(2) PERIODE DE MOBILITE

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée soit sur :

- un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30.12.1987 ;
- un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application des articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Notion de mobilité

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

<u>Dérogation à la condition de mobilité</u> :

La période de mobilité effectuée au sein de la même collectivité, jusqu'au 27 octobre 1999, par les administrateurs, est validées pour l'avancement. Il s'agit exclusivement d'une mobilité par le biais d'un détachement.



Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - articles 2, 19, 21, 21-1 et 22 Décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 – article 28

Catégorie A

ATTACHE HORS CLASSE



 $m{ riangle}$ Rappel : Grade de directeur territorial en voie d'extinction à compter du 1 $^{ ext{er}}$ janvier 2017



ATTACHE PRINCIPAL

Le grade d'attaché hors classe peut être créé dans :

- les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés

	CONDITIONS D'ACCES		
	Voie principale	Voie exceptionnelle	
Ou - Ou - Cu - Et -	Avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché principal Avoir atteint le 3ème échelon du grade de directeur (en voie d'extinction) Avoir accompli, en qualité d'attaché principal (ou directeur) ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable : 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 (1) 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (1) 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques (2) Quota de 10% (3)	Avoir atteint le 10ème échelon du grade d'attaché principal Ou Avoir atteint le 7ème échelon du grade de directeur (en voie d'extinction) Et Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle Et Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (4)	

LES SERVICES EFFECTIFS

- (1) Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- (2) Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :
 - Immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés.
 - 2. Immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
 - 3. Au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus,
 - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.

Sont également comptabilisés pour le calcul des 8 ans :

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,



- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste.

QUOTAS

(3) Le nombre d'attachés hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsque le résultat est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Le recrutement d'un attaché hors classe par voie de mutation n'est pas soumis à l'application du plafond de 10% de l'effectif du cadre d'emplois.

Toutefois cette nomination est comptabilisée lors du calcul du quota pour les avancements suivants.

Exemples:

Pour une collectivité qui compte 12 agents dans le cadre d'emplois des attachés :
 Son nombre de nomination ne peut excéder 10% de l'effectif : 12 x 10% = 1.2, soit 1 nomination possible.

2) Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des attachés :

Son nombre de nomination ne peut excéder 10% de l'effectif : 3 x 10% = 0.3

Une nomination est possible, en application de la règle de l'arrondi à 1.

Articles L. 132-10, L.522-27, L.522-23, L.522-24, L.522-4 du code général de la fonction publique Décret 87-1099 du 30.12.1987 - art 21-1

(4) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - art 21 II



ATTACHE PRINCIPAL



Le grade d'attaché principal peut être créé dans :

- les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés

CONDITIONS D'ACCES	
Ancienneté	Examen professionnel
Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : • 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (1) Et • Avoir atteint le 8ème échelon	Examen professionnel Et Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau : 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau (1) Et Avoir atteint le 5ème échelon
SERVICES EFFECTIFS (1)	

Les services effectués en qualité d'agent contractuel dans un emploi de niveau A, ou en position de détachement, peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

La règle des ratios d'avancement de grade est maintenue pour l'avancement au grade d'attaché principal. Ces ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Décret 2012-924 du 30.07.2012 - article 18 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES		
	Ancienneté	Examen professionnel
Et Et	 1 an dans le 7^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B 1/4 des nominations par la voie de l'examen* 	Examen professionnel Et 1 an dans le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté*
SERVICES EFFECTIFS		
Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer		



CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
1 an dans le 8ème échelon Et 5 ans de services effectifs dans un cac d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et	
SERVICES EFFECTIFS		

Dispositif transitoire

ces périodes de services effectifs

ces périodes de services effectifs

Les rédacteurs et rédacteurs principaux de 2^{ème} classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer



REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} AOÛT 2012

Les lauréats de l'examen professionnel de rédacteur -chef ont la possibilité d'être nommés au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Les nominations prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade de rédacteur principal de 1 ère classe internant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade de rédacteur principal de 1 ère classe est dérogatoire.



Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Décret 2006-1690 du 22.12.2006 - article 10 Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2, 17-1

Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	CONDITIONS D'ACCES			
		Voie principale	Voi	e parallèle
Et	•	Avoir atteint le 6ème échelon	Néant	
	•	5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent		

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT ADMINISTRATIF

CONDITIONS D'ACCES	
Voie principale	Voie parallèle
Examen professionnel (1) Et	1 an dans le 6ème échelon Et 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2017 (1)

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ère classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - articles 19 à 22, et 32

Catégorie A

INGENIEUR GENERAL (GRAF)



INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Les grades du cadre d'emplois peuvent être créés dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés

CONDITIONS D'ACCES

△ Première voie

- Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB. Les emplois fonctionnels concernés sont :
 - DGS des Régions et des Départements, des communes d'au moins 80 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
 - DGA des régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes d'au moins 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par les articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB

Sont également pris en compte pour le calcul des 6 ans :

- Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle (FPE et FPH) doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B.
- Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement
- Quota de 20%

∆ Deuxième voie

- Avoir au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
- Avoir accompli à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - ➢ Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissement publics locaux assimilés.
 - Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.
 - Emplois des collectivités territoriales comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créés par les articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique, dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEA
 - Les services accomplis dans les emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à HEB.
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement
- Quota de 20%

∆ Troisième voie

Avoir atteint le 8^{ème} échelon



- Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle
- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement
- Quota de 4 nominations préalables par la voie principale
- Quota de 20%

LA PERIODE DE MOBILITE

Cette condition s'applique uniquement aux fonctionnaires directement intégrés au grade d'ingénieur en chef hors classe lors de la constitution du cadre d'emplois et qui n'ont pas accompli une période de mobilité pour l'avancement du grade d'ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe.

Elle ne concerne pas les fonctionnaires qui ont déjà accomplis une période de mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe.

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ou d'ingénieur en chef hors classe,
- Soit sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016,
- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application des articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique.

Notion de mobilité :

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art 21 et 32

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

QUOTAS

Le ratio promus/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Exemples:

1) Le quota de nomination est respecté

Pour une collectivité qui compte 5 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit 5 x 20% = 1, alors une nomination est possible.

2) Le quota de nomination n'est pas respecté

Pour une collectivité qui compte 3 agents dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef, son nombre de nominations ne peut excéder 20% de l'effectif soit 3 x 20% = 0,6, aucune nomination possible.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Le 1^{er} tableau d'avancement au grade d'ingénieur général ne peut intervenir qu'à partir de 2017. De fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

Articles L. 132-10, L.411-6, L.415-2, L.522-27, L.522-23, L.522-24, L.522-4 du code général de la fonction publique Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art 19 V

Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - articles 21 et 22

Catégorie A

INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE



INGENIEUR EN CHEF

Les grades du cadre d'emplois peuvent être créés dans :

- les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

• 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon

Εt

 6 ans de services effectifs dans le grade en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A

Εt

 Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en position d'activité ou de détachement

LA PERIODE DE MOBILITE

La période de mobilité en position d'activité ou de détachement doit être effectuée :

- Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,
- Soit sur un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016,
- Soit sur un emploi comportant des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projet créé en application des articles L. 313-1 et L.412-5 du code général de la fonction publique.
- Les ingénieurs en chef ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles 20 et 21 du décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont réputés satisfaire à la condition de mobilité.

Notion de mobilité :

Les services accomplis pendant la période de mobilité doivent impérativement être effectués dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé au recrutement de l'agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Les services effectués dans une collectivité ou un établissement de rattachement de la collectivité ayant procédé au recrutement ne sont pas pris en compte (exemple : mairie/CCAS).

Décret 2016-200 du 26.02.2016 - art 21

De même, les services accomplis au sein d'un établissement de droit privé (exemple : association, SEM, SPL, entreprise) ne sont pas pris en compte au titre de la période de mobilité.

LA REGLE DES RATIOS

Pour l'accès au grade d'ingénieur en chef hors classe, les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.



Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Décret 2016-201 du 26.02.2016 - articles 4, 5 et 25 à 28

Catégorie A

INGENIEUR HORS CLASSE (GRAF)



INGENIEUR PRINCIPAL

Le grade d'ingénieur hors classe peut être créé dans :

- les communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés

	CONDITIONS D'ACCES		
	1 ^{ère} voie d'accès	2 ^{ème} voie d'accès	
Et Ou -	1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon Avoir accompli, en qualité d'ingénieur principal ou titulaire d'un grade d'avancement dans un corps ou cadre d'emplois comparable : 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 (1) 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (1) 8 ans de services dans un cadre d'emplois de catégorie A avec des fonctions et un niveau de responsabilité spécifiques (2) Quota de 10% (3)	 Avoir atteint le 9ème échelon Faire preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle Quota de 10% (3) Quota de 4 nominations préalables par la voie principale (4) 	

LES SERVICES EFFECTIFS

- (1) Sont pris en compte les détachements sur des emplois conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite.
- ⁽²⁾ Sont pris en compte pour le calcul des 8 ans, l'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise, correspondant à un degré élevé de responsabilité du niveau hiérarchique :
 - immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés.
 - 2. immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés,
 - départements de moins de 900 000 habitants et les SDIS,
 - régions de moins de 2 000 000 d'habitants.
 - 3. au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les :
 - communes de 150 000 habitants et plus,
 - départements de 900 000 habitants et plus, et les SDIS,
 - régions de 2 000 000 d'habitants et plus,
 - ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions.



Sont également comptabilisés pour le calcul des 8 ans :

- les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966,
- les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Cette condition peut être vérifiée au moyen de l'organigramme et/ou de la fiche de poste.

QUOTAS

(3) Le nombre d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années, avec la condition de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 ou 966, une promotion peut être prononcée l'année suivante.

Le 1er tableau d'avancement au grade d'ingénieur hors classe ne pouvait intervenir qu'à partir de 2017 ; de fait, il est possible de déroger à la règle du quota au plus tôt en 2020.

Articles L. 132-10, L.411-6, L.415-2, L.522-27, L.522-23, L.522-24, L.522-4 du code général de la fonction publique Décret 2016-201 du 26.02.2016 - art 25 III

(4) Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

Décret 2016-201 du 26.02.2016 - art 25 II



INGENIEUR PRINCIPAL



Le grade d'ingénieur principal peut être créé dans :

les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon

Εt

• 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

La règle des ratios d'avancement de grade est maintenue pour l'avancement au grade d'ingénieur principal. Ces ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.



Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - articles 17 et 25 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE



TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
1 an dans le 7 ^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : Et 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et 1 an dans le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté*	
SERVICES EFFECTIFS		

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE



CONDITIONS D'ACCES				
Ancienneté	Examen professionnel			
1 an dans le 8ème échelon Et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B: Et 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et Avoir atteint le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*			

Dispositif transitoire

Les techniciens et techniciens principaux de 2ème classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.



REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} DECEMBRE 2010

Les lauréats de l'examen professionnel de contrôleur de travaux principal ou de technicien supérieur chef ont la possibilité d'être nommés respectivement au grade de technicien principal de 2ème classe et au grade de technicien principal de 1ère classe.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent respectivement sur le nombre de nominations au grade de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans les grades de technicien principal de 2ème classe et de technicien principal de 1ère classe est dérogatoire.



Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Décret 88-547 du 06.05.1988 - articles 13 à 15

Catégorie C

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL



CONDITIONS D'ACCES

1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon

Εt

• 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire

Les fonctionnaires promus à compter du 1^{er} janvier 2022 sont classés dans leur grade d'avancement d'agent de maîtrise principal :

- ➤ En tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions d'avancement dans leur rédaction antérieure au décret n°2121-1818 du 24 décembre 2021 ;
- > Puis s'ils avaient été reclassés à cette même date dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 9 du décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021.



Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux

Décret 2006-1691 du 22.12.2006 – article 11 Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2, et 17-1

Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	CONDITIONS D'ACCES			
		Voie principale	Voie parallèle	
Et	•	Avoir atteint le 6ème échelon	Néant	
	•	5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent		

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT TECHNIQUE

CONDITIONS D'ACCES				
Voie principale	Voie parallèle			
Examen professionnel Et	1 an dans le 6ème échelon Et 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent			

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1ER JANVIER 2017

Les lauréats de l'examen professionnel d'adjoint technique de 1^{ère} classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.



FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux socio-éducatifs

Décret 2013-489 du 10.06.2013 - articles 19, 20, 21 et 30

Catégorie A

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE



CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

CONDITIONS D'ACCES

Εt

1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon

5 ans de services effectifs dans le grade

SERVICES EFFECTIES

Les services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'origine, pour les agents reclassés au 13.06.2013, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le nouveau grade et cadre d'emplois.



CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF



CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

CONDITIONS D'ACCES

• 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon

Εt

• 6 ans de services effectifs dans le grade

SERVICES EFFECTIES

Les services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'origine, pour les agents reclassés au 13.06.2013, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le nouveau grade et cadre d'emplois.



Cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret 2017-901 du 09.05.2017 - articles 20 à 22

Catégorie A

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



	CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté Examen professionnel		Examen professionnel	
Et •	Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : Examen professionnel Et 1 an dans le 3ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	



Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Décret 2017-902 du 9.05.2017 - articles 20, et 21

Catégorie A

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

	CONDITIONS D'ACCES		
	Ancienneté	Examen professionnel	
Et •	Avoir atteint dans le 5 ^{ème} échelon 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même nature	Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : Examen professionnel Et 1 an dans le 3ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	



Cadre d'emplois des Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Décret 2013-490 du 10.06.2013 - articles 15 et 16 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCOBRE 2023

MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL



MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

	CONDITIONS D'ACCES		
	Ancienneté	Examen professionnel	
Et •	1 an dans le 8 ^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et Avoir atteint le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté*	
SERVICES EFFECTIFS			
Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.			

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination

Dispositif transitoire

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.



Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux

Décret 92-849 du 28.08.1992 - article 8 Décret 2016-596 du 12 mai 2016 – articles 11 à 12-2 et 17-1

Catégorie C

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	CONDITIONS D'ACCES			
		Voie principale		Voie parallèle
Et	•	Avoir atteint le 6ème échelon	Néant	
	•	5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent		

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



AGENT SOCIAL

CONDITIONS D'ACCES		
Voie principale	Voie parallèle	
Examen professionnel Et	1 an dans le 6ème échelon Et 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent	



Cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Décret 92-850 du 28.08.1992 - article 8 Décret 2016-596 du 12 mai 2016 – articles 12, 12-2, et 17-1

Catégorie C

ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

Et

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
- 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent



Cadre d'emplois des Médecins territoriaux

Décret 92-851 du 28.08.1992 - articles 11, 15 et 16

Catégorie A

MEDECIN HORS CLASSE



MEDECIN DE 1ERE CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

Εt

- 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon
- 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi :
 - de l'Etat
 - des collectivités territoriales
 - des établissements publics qui en dépendent

MEDECIN DE 1ERE CLASSE



MEDECIN DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

Et

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon
- 5 ans de services effectifs dans le grade

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité de médecin non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent peuvent être repris pour calculer la période des 12 ans de services effectifs.



Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

Décret 92-853 du 28.08.1992 - article 16

Catégorie A

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE



PSYCHOLOGUE DE CLASSE DE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

• 2 ans dans le 6ème échelon



Cadre d'emplois des Sage-femmes territoriales

Décret 92-855 du 28.08.1992 - article 17

Catégorie A

SAGE-FEMME HORS CLASSE



SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans le 1^{er} grade du corps des sage-femmes de la fonction publique hospitalière



Cadre d'emplois des Cadres de santé paramédicaux

Décret 2016-336 du 21.03.2016 - articles 19, 20 et 31

Catégorie A

CADRE SUPERIEUR DE SANTE



CADRE DE SANTE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

· Examen professionnel

Εt

• 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé

La condition de réussite à l'examen professionnel est réputée être satisfaite, pour la spécialité puéricultrice du présent cadre d'emplois, dans les deux situations suivantes :

- Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1 ère classe.
- Pour les puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 2^{ème} classe et remplissant deux conditions cumulatives :
 - avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommées au 1^{er} avril 2016
 - avoir avancé au grade de cadre de santé de 1ère classe.



Cadre d'emplois des Puéricultrices cadres territoriaux de santé *

Décret 92-857 du 28.08.1992 - articles 15-1 et 15-2 (*cadre d'emplois en voie d'extinction)

Catégorie A

PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE



PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

CONDITIONS D'ACCES

Et

Examen professionnel

• 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé

^{*} Cadre d'emplois en voie d'extinction



Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Décret 2014-923 du 18.08.2014 - articles 21, 22 et 29

Catégorie A

PUERICULTRICE HORS CLASSE



CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

1 an 6 mois d'ancienneté dans le 4ème échelon

Εt

 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices de niveau équivalent



Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales

Décret 92-859 du 28.08.1992 - articles 15 et 17-1 et 18 (Cadre d'emplois en voie d'extinction)

Catégorie A

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE (EN VOIE D'EXTINCTION)



PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

Avoir atteint le 5^{ème} échelon

Εt

• 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

LES SERVICES EFFECTIFS

Sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois de puéricultrices territoriales, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.



Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux en soins généraux

Décret 2012-1420 du 18.08.2014 -articles 20, 22 et 28

Catégorie A

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE



INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

• 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon

Εt

 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent



Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux*

Décret 92-861 du 28.08.1992 - Articles 15 et 18 (*cadre d'emplois en voie d'extinction)

Catégorie B

INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE



INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

2 ans dans le 4ème échelon

Εt

• 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers



Cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophoniste territoriaux

Décret 2020-1175 du 25.09.2020 - articles, 20, 21 et 27

Catégorie A

MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE HORS CLASSE



MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET ORTHOPHONISTE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

• 6 mois d'ancienneté dans le 6ème échelon

Εt

• 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent



Cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux

Décret 2020-1174 du 25.09.2020 - articles 20, 21et 27

Catégorie A

PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE HORS-CLASSE



PEDICURE-PODOLOGUE, ERGOTHERAPEUTE, PSYCHOMOTRICIEN, ORTHOPTISTE ET MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

1 an d'ancienneté dans le 6^{er} échelon

Εt

• 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent



Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux*

Décret 2013-262 du 27.03.2013 - articles 22 et 23 (*cadre d'emplois en voie d'extinction)

Catégorie B

A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE



TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Et

• 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale

• 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

Les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié et la bonification d'ancienneté ne sont pas considérés comme des services effectifs.

Décret 2013-262 du 27 mars 2013 - art. 22



Cadre d'emplois des Aides-soignants territoriaux

Décret 2021-1881 du 29.12.2021 - articles 21, 22 et 25

Catégorie B

A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE



AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

1 an dans le 4^{ème} échelon

Εt

 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical classé dans la catégorie B

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (Catégorie C), sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants de Catégorie B. pour les auxiliaires de soins principal de 2^{ème} classe (C), spécialité aide-soignant, intégrés au 1^{er} janvier 2022 dans le grade d'aide-soignant de classe normale (B)

Décret 2021-1881 du 29 décembre 2021 - art. 25 III



Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux

Décret 2021-1882 du 29.12.2021 - articles 21, 22 et 25

Catégorie B

A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE



AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

1 an dans le 4^{ème} échelon

Εt

 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical classé dans la catégorie B

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (Catégorie C), sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de Catégorie B. pour les auxiliaires de puériculture principal de 2ème classe (C), intégrés au 1er janvier 2022 dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale (B)

Décret 2021-1882 du 29 décembre 2021 - art. 25 III



Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins territoriaux

Spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire

Décret 92-866 du 28.08.1992 - article 8 Décret n°2016-596 du 12 mai 2016- articles 12, 12-2 et 17-1

Catégorie C

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

Et

Avoir atteint le 6^{ème} échelon

• 5 ans de services effectifs dans le grade ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent



Cadre d'emplois des Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens territoriaux

Décret 92-867 du 28.08.1992 - articles 8-1, 12, 13 et 15

Catégorie A

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN HORS CLASSE

CONDITIONS D'ACCES

Examen professionnel

Εt

• 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE



BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

• Examen professionnel

Εt

Avoir atteint le 6^{ème} échelon

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMATIEN HORS CLASSE



BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Εt

10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Avoir atteint le 7^{ème} échelon



LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité de biologiste, vétérinaire ou pharmacien titulaire ou non titulaire de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2012

Les lauréats de l'examen professionnel en vigueur avant le 01.01.2012 ont la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Retour sommaire



FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique

Décret 91-855 du 02.09.1991 - articles 2, 17 et 17-1

Catégorie A

DIRECTEUR DE 1ERE CATEGORIE



DIRECTEUR DE 2EME CATEGORIE

CONDITIONS D'ACCES

Au plus tard, au 31 décembre de l'année du tableau :

• 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon

Les directeurs de 1ère catégorie exercent leurs fonctions, selon leur spécialité, dans les :

- Conservatoires à rayonnement régional ;
- Etablissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture.



Cadre d'emplois des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Décret 91-857 du 02.09.1991 - articles 19 et 20

Catégorie A

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE



PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CONDITIONS D'ACCES

Avoir atteint le 6^{ème} échelon



Cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique

Décret 2012-437 du 29.03.2012 - article 16 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES			
	Ancienneté		Examen professionnel
Et	an dans le 7 ^{ème} échelon ans de services effectifs dans un cadre emplois, corps ou emploi de catégorie B : des nominations par la voie de l'examen*	Et Et	Examen professionnel 1 an dans le 6ème échelon 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
		•	¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CONDITIONS D'ACCES		
	Ancienneté	Examen professionnel
• Et	1 an dans le 8 ^{ème} échelon	Examen professionnel Et
Et •	5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B : 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Avoir atteint le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et
		 ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination

Dispositif transitoire

Les assistants d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistiques principaux de 2^{ème} classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.



Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine

Décret 91-839 du 02.09.1991 - article 22

Catégorie A

CONSERVATEUR EN CHEF DU PATRIMOINE



CONSERVATEUR

CONDITIONS D'ACCES

Avoir atteint le 5^{ème} échelon

Εt

• 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois



Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Décret 91-841 du 02.09.1991- articles 3 et 20

Catégorie A

CONSERVATEUR EN CHEF DES BIBLIOTHEQUES



CONDITIONS D'ACCES

Avoir atteint le 5^{ème} échelon

Εt

• 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois

Les conservateurs en chef exercent leurs missions dans :

• Les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public assimilé,

ou

 Une bibliothèque inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.



Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine

Décret 91-843 du 02.09.1991 - articles 19 et 20

Catégorie A

ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE



ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : • 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et • Avoir atteint le 8ème échelon	Examen professionnel Et Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau : 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon	



Cadre d'emplois des Bibliothécaires

Décret 91-845 du 02.09.1991 - articles 19 et 20

Catégorie A

BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL



BIBLIOTHECAIRE

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau : • 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et • Avoir atteint le 8ème échelon	Examen professionnel Et Au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau : 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A Et Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon	



Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret 2011-1642 du 23.11.2011 - articles 17, et 25 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
1 an dans le 7 ^{ème} échelon Et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B: Et 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et 1 an le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et	
	 ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté* 	

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ASSISTANT DE CONSERVATION

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
1 an dans le 8ème échelon Et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B: Et 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et Avoir atteint le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et	
	 ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté* 	

Dispositif transitoire

Les assistants de conservation et assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.



EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1ER DECEMBRE 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'assistant de conservation hors classe ou d'assistant qualifié de conservation hors classe ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1 ère classe.

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011- article 25

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'assistant de conservation principal de 1ère classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

Le classement dans le grade d'assistant de conservation principal de 1re classe est dérogatoire.

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination



Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine

Décret 2006-1692 du 22.12.2006 - article 10 Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2, 17-1

Catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	CONDITIONS D'ACCES		
	Voie principale	Voie parallèle	
Et	Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon	Néant	
	5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un autre grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent		

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT DU PATRIMOINE

CONDITIONS D'ACCES		
Voie principale	Voie parallèle	
Examen professionnel Et	1 an dans le 6 ^{ème} échelon Et 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent	

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Décret 92-364 du 01.04.1992 - articles 20 et 21

Catégorie A

CONSEILLER PRINCIPAL



CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
Avoir atteint le 8 ^{ème} échelon Et	Examen professionnel Et	
7 ans de services dans un cadre d'emplois, corps ou emplois de catégorie A	Avoir 1 an dans le 5 ^{ème} échelon Et	
	3 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A	

SEUIL DEMOGRAPHIQUE

Le grade de conseiller des APS principal peut être créé dans les communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.

N.B. : Le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.

LES SERVICES EFFECTIFS

Sont assimilés à des services effectifs dans la limite de 3 ans :

- La période de stage précédant la titularisation,
- Le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif
- La fraction qui excède la 12 eme année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau A peuvent également être repris pour calculer les services effectifs.



Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret 2011-605 du 30.05.2011 - articles 17 et 24 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

EDUCATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES		
	Ancienneté	Examen professionnel
Et Et	1 an dans le 7 ^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B: 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et 1 an dans le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et
		 ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



EDUCATEUR

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté Examen professionnel		
Et •	1 an dans le 8 ^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B: 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et Avoir atteint le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et
		 ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

Dispositif transitoire

Les éducateurs des activités physiques et sportives et éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.



LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination



Cadre d'emplois des Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret 92-368 du 01.04.1992 - article 8 Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12, 12-2, 17-1

Catégorie C

OPERATEUR DES APS PRINCIPAL



OPERATEUR DES APS QUALIFIE

CONDITIONS D'ACCES

Avoir atteint le 6^{ème} échelon

Et

 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

OPERATEUR DES APS QUALIFIE



OPERATEUR DES APS

CONDITIONS D'ACCES

Avoir atteint le 5^{ème} échelon

Εt

• 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent

Retour sommaire



FILIERE POLICE

Cadre d'emplois des Directeurs de police municipale

Décret 2006-1392 du 17.11.2006 - articles 2, 19-1 et 19-2

Catégorie A

DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE



DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

CONDITIONS D'ACCES

Au 31 décembre de l'année du tableau

7^{ème} échelon du grade de directeur

Εt

• 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

Les directeurs et directeurs principaux de police municipale exercent leurs missions dans les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.



Cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale

Décret 2011-444 du 21.04.2011 - articles 10 et 17 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
1 an dans le 7 ^{ème} échelon Et 5 ans de services effectifs dans un cad d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et Avoir suivi la formation continue obligatoire Et 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et	
- 74 des normadoris par la voic de l'examen	 Avoir suivi la formation continue obligatoire Et ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté* 	

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CONDITIONS D'ACCES		
	Ancienneté	Examen professionnel
Et Et	1 an dans le 8 ^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Avoir suivi la formation continue obligatoire 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et Avoir atteint le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et Avoir suivi la formation continue obligatoire
		et ''4 des nominations par la voie de l'ancienneté*

Dispositif transitoire

Les chefs de police municipale et chefs de police municipale principaux de 2^{ème} classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.



FORMATION OBLIGATOIRE

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 3 ans.

LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination



Cadre d'emplois des Agents de service de police municipale

Décret 2006-1391 du 17.11.2006 - articles 10 à 12

Catégorie C

BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE



GARDIEN-BRIGADIER

CONDITIONS D'ACCES

Et

Avoir atteint le 6^{ème} échelon

• 4 ans de services effectifs dans le grade ou dans un autre grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

Εt

Avoir suivi la formation continue obligatoire

La durée de cette formation continue obligatoire est fixée à 10 jours minimum par période de 5 ans.

PROMOTIONS POSTHUMES ET EXCEPTIONNELLES

Promotions posthumes

Les agents de police municipale tués au cours d'une opération de police, ou décédés en service et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, sont promus par l'Autorité Territoriale en catégorie B au grade de chef de service de la police municipale. Code général de la fonction publique - art. L828-3 et Décret n° 2006-1391 - art. 25 et 2

À titre exceptionnel

- 1- Les agents de police municipale peuvent être promus par l'Autorité Territoriale à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions, ou ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Les promotions prononcées peuvent l'être nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons.
- 2- Ils peuvent en outre être promus en catégorie B s'ils ont été grièvement blessés en accomplissant un acte de bravoure dûment constaté dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Autorité Territoriale recueille préalablement l'avis du préfet qui est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois

Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon. Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont reclassés dans les conditions prévues pour un tel avancement.

Les fonctionnaires qui avancent de grade sont astreints à la formation continue obligatoire (Code de la sécurité intérieure – art R 511-35) qui par dérogation, peut être réalisée après l'avancement.

Les fonctionnaires promus dans le cadre d'emplois supérieur sont astreints à la période obligatoire de formation de quatre mois prévue à l'article 8 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Code général de la fonction publique art. L422-34, L522-14 et L522-31 et Décret n° 2006-1391 - art. 26-1



Cadre d'emplois des Gardes champêtres

Décret 94-731 du 24.08.1994 – article 8-1 Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 12 à 12-2, et 17-1

Catégorie C

GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL



GARDE CHAMPETRE CHEF

CONDITIONS D'ACCES

Εt

Avoir atteint le 6^{ème} échelon

• 4 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Décret 2011-558 du 20.05.2011 - articles 16 et 23 Décret 2010-329 du 22.03.2010 - articles 25 et 26

Catégorie B

A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté Examen professionnel		
Et Et	1 an dans le 7 ^{ème} échelon 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et 1 an dans le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et
		 ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté*

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ANIMATEUR

CONDITIONS D'ACCES		
Ancienneté	Examen professionnel	
1 an dans le 8ème échelon Et 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et 1/4 des nominations par la voie de l'examen*	Examen professionnel Et Avoir atteint le 6ème échelon Et 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B Et	
	 ¼ des nominations par la voie de l'ancienneté* 	

Dispositif transitoire

Les animateurs et animateurs principaux de 2^{ème} classe ne remplissant pas les nouvelles conditions, mais qui rempliraient les anciennes sur la base d'une carrière fictive, peuvent être nommés en tenant compte des conditions valables jusqu'au 31 décembre 2022.



LES SERVICES EFFECTIFS

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de droit public dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

REGLE DU 1/4 DES NOMINATIONS

*Cf. : les règles relatives aux seuils de nomination



Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Décret 2006-1693 du 22.12.2006 - article 10 Décret 2016-596 du 12.05.2016 - articles 11 à 12-2 et 17-1

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

	CONDITIONS D'ACCES			
		Voie principale	Voie parallèle	
Et	•	Avoir atteint le 6ème échelon	Néant	
	•	5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C2 ou équivalent		

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ADJOINT D'ANIMATION

CONDITIONS D'ACCES		
Voie principale	Voie parallèle	
Examen professionnel Et	1 an dans le 6 ^{ème} échelon Et 8 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent	